



ADM 54
Association des maires
et des présidents d'intercommunalité
de Meurthe-et-Moselle

SERVICE INTERNET PREMIUM CONVENTION

2019

PRÉAMBULE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'association des maires et des présidents d'intercommunalité de Meurthe-et-Moselle, dont le siège social est situé au Centre Sadoul – 80 Bld Foch à LAXOU (54520), représentée par sa présidente, Madame Rose-Marie FALQUE,

Ci-après désignée par les termes « ADM54 »,

d'une part,

ET

La commune de, représentée par son maire, M....., dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée par les termes « la Collectivité »,

d'autre part,

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Conscient des enjeux liés au déploiement des nouvelles technologies et des bénéfices liés à la mutualisation dans ce domaine, l'ADM54 a créé depuis plusieurs années un service internet qui comprend la mise à disposition d'une maquette élaborée de site internet, son hébergement et sa maintenance.

Lorsque la commune dispose d'un site Internet, elle doit obligatoirement mettre en ligne, dans un esprit de transparence (*loi n° 2015-991 du 7 août 2015, décret n° 2016-834 du 23 juin 2016, L.2121-25, L.2313-1 et R.2121-11 du CGCT*) :

- la présentation retraçant les informations financières essentielles jointe au budget primitif et au compte administratif,
- les comptes rendus des conseils municipaux,
- l'avis d'enquête publique (en cas d'enquête).

Pour remplir ces obligations, le comité directeur de l'ADM54 a décidé d'offrir aux communes de moins de 2000 habitants un service supplémentaire, appelé **Service internet premium** : bien que la mise en ligne des informations sur Internet se fasse très simplement, si la commune ne dispose pas du personnel pour le faire, ou par choix, elle envoie les documents exploitables à l'ADM54 qui s'engage à les mettre en ligne.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du **service internet premium** pour une collectivité de Meurthe-et-Moselle. La cotisation annuelle du service internet premium comprend les prestations du service internet.

Table des matières

Préambule _____	2
Articles _____	4
Article 1 : modalités du service internet _____	4
Article 2 : modalités du service internet premium _____	4
Article 3 : prise d'effet - durée _____	4
Article 4 : formats recevables des documents transmis par la collectivité _____	5
Article 5 : nature des documents à transmettre _____	5
Article 6 : nombre d'envois de documents _____	6
Article 7 : obligations de l'ADM54 _____	6
Article 8 : obligations de la collectivité _____	6
Article 9 : force majeure _____	7
Article 10 : résiliation _____	7
Conditions financières _____	8

Articles

ARTICLE 1 : MODALITES DU SERVICE INTERNET

Prestations prévues dans le cadre de l'adhésion de la collectivité au **service internet** :

- réservation du nom de domaine (nomdelacommune.fr) s'il est disponible,
- acquisition d'une adresse mail liée au nom de domaine (à la demande)
- paramétrage d'un système de gestion de contenu pour le site internet de la collectivité,
- possibilité d'établir une arborescence à 3 niveaux,
- adaptation graphique selon plusieurs thèmes proposés et à créer aux couleurs choisies,
- optimisation du référencement naturel du site,
- module météo de la collectivité,
- passerelles vers Facebook et/ou Tweeter (si les comptes de la collectivité existent),
- prise en compte de l'affichage du site internet sur tous les supports de lecture : tablettes, smartphones, pc, mac (le site est dit « responsive »),
- prise en compte des normes d'accessibilité,
- co-marquage des éléments du site « service-public.fr »
- géolocalisation de la collectivité
- saisine par voie électronique,
- moteur de recherche au sein des éléments du site internet,
- espace d'hébergement du site internet de 2 Go,
- maintenance du site internet.

ARTICLE 2 : MODALITES DU SERVICE INTERNET PREMIUM

L'adhésion au service **internet premium** inclut les prestations prévues dans l'article 1 de la convention, auxquels s'ajoutent, à l'issue de la mise en place par l'équipe municipale de l'arborescence (plan du site internet), l'engagement de l'ADM54 à mettre en ligne, sous 15 jours (excepté les jours fériés) à compter de leur réception, les documents exploitables (conformes à l'article 4 de cette convention) envoyés, par mail, par la commune et relatifs aux menus (rubriques) du site internet tels que définis par l'article 5 de cette convention.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET - DUREE

La présente prend effet à la date de signature pour une durée de 5 ans.

La collectivité dispose de la faculté de mettre un terme à la présente convention pour quelque cause que ce soit chaque année N, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception avant le 30 septembre de l'année N-1.

Dans le cas de la résiliation émise par la collectivité et recevable par l'ADM54 pour l'année N, les données figurant sur le site internet ne seront plus affichées et consultables au 31 décembre de l'année N-1 de la résiliation. (Exemple : une résiliation pour l'année 2020, reçue par l'ADM54 par courrier recommandé

avec AR au 31/08/2019, les données mises en ligne sur le site internet ne seront plus affichées et consultables à compter du 31/12/2019).

ARTICLE 4 : FORMATS RECEVABLES DES DOCUMENTS TRANSMIS PAR LA COLLECTIVITE

- Documents texte : textes élaborés avec les traitements de texte MS Word (formats .doc ou .docx) ou Openoffice.org (format .odt). La mise en page sera respectée dans la limite imposée par l'outil de mise en ligne des données et le langage html en vigueur.
- Les images sont à fournir parmi les formats suivants : BMP (Windows BitMap), TIFF (Tagged Image File Format), JPEG (Joint Photographic Expert Group) ou JPG, PNG (Portable Network Graphic).
- Les documents téléchargeables, à disposition des internautes, seront transformés en PDF et peuvent être fournis par la commune dans ce format.

L'ADM54 ne peut, en aucun cas, être tenue responsable :

- des éventuelles fautes de frappe, d'orthographe, de grammaire présentes sur les documents transmis par la collectivité,
- des propos tenus dans les textes transmis par la collectivité,
- de la véracité, de l'authenticité et de l'exactitude des documents transmis par la collectivité,
- de la propriété intellectuelle des éléments et des droits des images transmis.

ARTICLE 5 : NATURE DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

- les coordonnées de la mairie : adresse postale, téléphone, fax, mail, heures d'ouvertures, etc...
- la liste des élus municipaux avec, si la commune le souhaite, leurs délégations, heures de permanence, autres mandats
- une description des services municipaux, avec un numéro d'astreinte s'il existe
- le mot du maire (si possible renouvelé plusieurs fois en cours d'année)
- une présentation générale de la commune : histoire, informations générales, vie pratique, curiosités, points d'intérêts (monuments, lieu géographique remarquable, ...) et fêtes
- **les comptes-rendus des conseils municipaux¹ qui seront classés par date (décroissante)**
- **la présentation retraçant les informations financières essentielles¹**
- **les marchés publics et les publicités pour des marchés publics¹ (en cas de réalisation)**
- **les avis d'enquête publique¹ (en cas de réalisation)**
- le bulletin municipal
- au moins une image de la commune sur laquelle la commune dispose de tous les droits d'exploitation
- les tarifs des salles, des activités (garderie, camp de vacances, cantine scolaire, etc. ...)
- si la collectivité le souhaite, l'ADM54 peut mettre en ligne des informations liées à l'activité d'associations présentes dans la commune

¹ Ces éléments sont obligatoires lorsque la commune dispose d'un site internet (cf. préambule page 2 de cette convention).

- pour des informations à caractère ponctuel (bornées dans le temps) de type agenda, manifestations, actualités, évènements,... la collectivité doit préciser à l'ADM54 les dates d'affichages de celles-ci sur le site internet (date de début et date de fin d'affichage).

Il est rappelé que le volume total des données hébergées sur le site internet de la collectivité ne peut excéder deux giga octets (2 Go).

En aucun cas le site internet ne peut constituer un outil de sauvegarde de données au profit de la collectivité.

ARTICLE 6 : NOMBRE D'ENVOIS DE DOCUMENTS

Compte tenu du délai applicable pour la mise en ligne par l'ADM54 des informations transmises par la collectivité, la collectivité ne peut transmettre que deux envois par mois calendaire.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ADM54

L'ADM54 est soumise à une obligation de moyens et ne saurait garantir le bon fonctionnement de l'Internet dans son ensemble.

La présente convention n'emporte aucun transfert de propriété des logiciels utilisés pour la création ou le fonctionnement du site.

Le nom de domaine du site internet reste la propriété de la collectivité, l'enregistrement de celui-ci ce fait par l'ADM54 dont elle est le contact administratif et la commune en est le titulaire. L'ADM54 s'engage, à la demande de la collectivité en cas de renonciation de service internet et/ou service internet premium, à donner à la collectivité propriétaire du nom de domaine les éléments nécessaires au transfert de celui-ci.

L'ADM54 garantit la mise en ligne du site internet de la collectivité sans publicités à l'exception de l'utilisation d'outils tiers comme les réseaux sociaux (Facebook, Tweeter, ...), outils de mise en ligne de médias (YouTube, Dailymotion, ...), outils Google (Agenda, G+, ...), etc. ...

L'ADM54 ne conserve pas, sur ses serveurs de données informatiques, les documents transmis par la collectivité et mis en ligne sur le site internet de celle-ci.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité demeure responsable du contenu informationnel du site internet et devra s'assurer de la véracité des informations y figurant.

C'est elle qui se charge des mises à jour des données et des informations nécessaires.

La collectivité déclare qu'elle dispose de tous les droits de propriété intellectuelle sur les éléments, de quelque nature qu'ils soient, figurant dans le contenu du site (images, photographies, œuvres littéraires, recherches historiques, extraits d'œuvres, etc...). La collectivité fera son affaire personnelle de l'obtention de la part des personnes physiques d'une autorisation écrite d'utilisation de leur image telle que figurant sur le site créé. À ce titre, la collectivité garantit l'ADM54 du fait de tout recours de tiers relatifs à la revendication de droits de propriété intellectuelle sur les éléments figurant sur le site internet de celle-ci.

ARTICLES

La collectivité autorise la traçabilité de la mise en ligne des documents et des actions exercées sur le site internet, celle-ci possède ses propres identifiants pour administrer son site internet, et l'ADM54 utilise ses identifiants personnels. Ainsi, l'ADM54 ne pourra pas être tenue responsable de la mise en ligne de documents, de transformations de l'arborescence, de changements structurels, par la collectivité.

En cas de dépassement de la limite autorisée (2 Go) du volume total des données mises en ligne sur le site internet de la collectivité, l'ADM54 avisera la collectivité qui aura 30 jours pour fournir la liste des éléments à supprimer. Il ne sera plus possible d'ajouter d'autres données avant la libération d'espace disponible.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement indépendant de la volonté des parties, rendant impossible l'exécution des obligations prévues aux termes des présentes, l'exécution de la convention sera automatiquement suspendue.

ARTICLE 10 : RESILIATION

L'ADM54 peut résilier la convention à tout moment si la collectivité n'en respecte pas les termes, en informant la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas d'une résiliation par l'une ou l'autre des parties, il ne sera restitué aucune donnée à la collectivité car les documents transmis ne sont que des copies établies par la collectivité qui en détient les originaux (la transmission s'effectuant par courriels). Il est rappelé qu'en aucun cas le site internet ne peut constituer un outil de sauvegarde de données au profit de la collectivité.

CONDITIONS FINANCIERES

Conditions financières

Le coût du service internet premium est fixé annuellement par le comité directeur de l'ADM54, selon les charges du service.

Pour 2019, la cotisation annuelle, sans prorata possible, s'élève à :

- 240€ pour les communes de moins de 200 habitants,
- 500€ pour les communes de 201 à 500 habitants,
- 900€ pour les communes de 501 à 1000 habitants,
- 1500€ pour les communes de 1001 à 1500 habitants,
- 1900€ pour les communes de 1501 à 2000 habitants.

Fait à

Le

Pour la commune

M

Maire de

Signature du maire et cachet de la collectivité